



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 50887

### Texte de la question

Mme Brigitte Douay souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur une revendication dont elle a été saisie par les représentants de la mutuelle de retraite et d'épargne des anciens combattants et victimes de guerre de la France mutualiste de la région Nord - Pas-de-Calais. Si dans un souci de légitime revalorisation du plafond majorable le Gouvernement a fixé à 105 points l'indice de référence (au lieu de 100 en 1999) portant ainsi à 8 554 francs ce plafond, l'Union française des associations d'anciens combattants (UFAC) préconise qu'une augmentation chaque année, et pendant trois ans, de cet indice permette de porter en 2003 l'indice à 130 avec un plafond fixé à 10 000 francs. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération cette requête lors de la préparation de la prochaine loi de finances.

### Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants avait déjà obtenu dans la loi de finances pour 1998, la modification du mécanisme d'indexation du plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant, dès lors déterminé par un nombre de points de pension et bénéficiant donc du « rapport constant », et alors fixé à 95 points d'indice puis, à compter de cette date, une augmentation sensible de ce plafond, porté à 100 puis 105 points d'indice par les lois de finances pour 1999 et 2000. Compte tenu de ces différentes mesures et de l'évolution du point de pension militaire d'invalidité, le plafond est ainsi passé de 7 091 francs au 1er janvier 1997 à 7 496 francs en 1998, 7 993 francs en 1999 et 8 554 francs en 2000, soit une augmentation sur cette période de 20,6 %. Ce dossier compte cette année encore au nombre des priorités définies par le Gouvernement. Le projet de loi de finances pour 2001 présenté par le secrétaire d'Etat, et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 3 novembre dernier, prévoit un nouveau relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 105 à 110 points, ce qui étant donné la valeur officielle actuelle du point, en porterait le montant à 8 960 francs et l'augmentation depuis 1997 à 26,35 %.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Brigitte Douay](#)

**Circonscription :** Nord (18<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50887

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 septembre 2000, page 5318

**Réponse publiée le :** 18 décembre 2000, page 7125